

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 juin 2010

Service instructeur
Direction des ressources humaines

N° CP-2010-8-1-3

Service consulté

**AVENANT N° 3
À LA CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION
POUR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de vous proposer la modification de la convention pour le fonctionnement de l'ASPAD68 pour tenir compte de l'obligation réglementaire pour l'association de procéder au remboursement des salaires des personnels mis à sa disposition par le Conseil Général*

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a prévu de nouvelles dispositions régissant la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux et notamment l'obligation pour les associations à but non lucratif de rembourser les salaires des agents mis à leur disposition par une administration.

Cette mesure doit être appliquée à compter du 1er juillet 2010 et aucune dérogation à ce principe ne peut plus concerner les associations ou organismes d'intérêt général.

Or, jusqu'à présent l'ASPAD 68 bénéficie de la mise à disposition gratuite par le Conseil Général de 4 agents (3.2 ETP).

En outre, il convient également de tenir compte de l'autorisation donnée aux personnels du Conseil Général, élus au Conseil d'Administration de l'Association de participer sur leur temps de travail au fonctionnement de l'ASPAD68 à raison de :

- 16 heures mensuelles pour le président, les vice-présidents, le trésorier et la secrétaire ;
- 8 heures mensuelles pour les autres membres.

Par conséquent, il vous est proposé de régulariser cette situation par l'adoption d'un nouvel avenant joint au rapport et soumis à votre approbation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer cet avenant.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**Avenant n° 3
à la convention du 25 novembre 2005
entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour le Personnel de
l'Administration Départementale (ASPAD68)**

VU la convention pour le fonctionnement de l'association pour le personnel de l'administration départementale du 25 novembre 2005, son avenant n° 1 du 5 octobre 2007 et son avenant n°2 du 12 septembre 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part,

Et l'Association du Personnel de l'Administration Départementale (ASPAD68) représentée par son Président,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1 sont modifiés comme suit :

Cette subvention se compose de deux parts :

- une part calculée en fonction du nombre d'adhérents à l'Association (au moment de la demande de subvention), sur la base d'un montant de 330 € par adhérent, montant qui pourra être réévalué annuellement.

Dans l'hypothèse de l'arrivée de personnels en nombre important (transferts de personnels ou reprise en régie de compétences déléguées par exemple), la subvention pourra être calculée sur la base d'un nombre d'adhérents prévisionnels pour l'année à venir.

- une part permettant à l'association de faire face aux dépenses de fonctionnement à sa charge.

Article 2 : le second paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

En revanche, la mise à disposition auprès de l'Association d'agents de l'administration départementale représentant 3.2 ETP (Equivalent Temps Plein) et chargés d'assurer le suivi administratif régulier des activités de l'Association donne lieu à compter du 1^{er} juillet 2010 au remboursement par l'Association des charges de salaire correspondant à ces 3.2 ETP.

Ce remboursement intervient aux échéances suivantes :

- 15 juin pour les dépenses de salaire du 1^{er} semestre de l'année
- 15 décembre pour les dépenses de salaire du 2nd semestre de l'année.

Article 3 : la dernière phrase de l'article 4 est remplacée par la phrase suivante :

L'association s'engage à tenir une comptabilisation de ces participations, lesquelles donnent également lieu à un remboursement par l'Association des dépenses de salaires correspondantes.

Article 4: les autres articles restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires à Colmar le,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT DE L'ASPAD68

Charles BUTTNER

Lionel FISCHER